



Délibération n°2025-56

Date de la convocation : 24 juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de conseillers votants :	15
- dont « pour » :	15
- dont « contre » :	0
- « abstention » :	0

Objet : Création d'un poste de médecin coordonnateur à temps non complet (8h)

Le 31 juillet 2025 à 10h30

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :

Etaient présents : Marie Noëlle APOLDA, Henriette DUPRE, Dominique DUPUY, Véronique GOMES, Jacques HERNANDEZ, Serge LASSERRE, Jean-François LATASTE Jean Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER, Marie-Hélène SAGET, Roland TOUYA, Jean-Michel DULUCQ

Etaient excusés : Valérie BRETHOUS, Christelle CAMOUGRAND, Julie FIALIP,

Etaient Absents : Lucie LOUBERE,

Pouvoirs : Robert BACHERE à Marie SAGET, Corine de PASSOS à Serge LASSERRE, Ginette GASSIE à Henriette DUPRE,

Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-4, L. 332-8 et suivants, L. 332-14,

Vu le décret 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,

Vu le décret n° 2019-714 du 5 juillet 2019 portant réforme du métier de médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT qu'il convient de remplacer le médecin coordonnateur qui a fait valoir ses droits à la retraite, le Président propose la création d'un poste de médecin hors classe à temps non complet à raison d'une quotité hebdomadaire de 8h00.

A défaut de pouvoir statutairement cet emploi, le recrutement pourra s'effectuer sur la base de l'article L332-8 2° qui autorise le recrutement des agents non titulaires pour des emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services le justifient.

Dans cette hypothèse, le recrutement sera ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé, en application du 1° de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin.

La rémunération sera fixée sur la grille indiciaire applicable au cadre d'emplois des médecins territoriaux.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **DE CREER** à compter du 1^{er} octobre 2025 un poste de médecin coordonnateur, relevant du grade suivant :

GRADE	QUOTITE HEBDOMADAIRE en centièmes	QUOTITE HEBDOMADAIRE en minutes	NOMBRE de POSTES
Service EHPAD			
Médecin hors classe	8,00h	8 h 00	1



- **DÉCIDE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à **l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de l'établissement,
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Le Vice-Président,

Serge LASSERRE

